

## Arrêt

**n°249 918 du 25 février 2021**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître F.A. NIANG**  
**Avenue de l'Observatoire, 112**  
**1180 Bruxelles**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 26 mai 2020 et notifiés le 28 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA TANGOMBO *loco* Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 8 novembre 2012 munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour pour raison médicale. Elle a déclaré son arrivée le 22 novembre 2012, et a été autorisée sur le territoire jusqu'au 7 février 2013.

1.2. Le 17 janvier 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable et a été ensuite rejetée par une décision du 30 janvier 2014. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3. Par courrier daté du 18 novembre 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. Le 26 mai 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressée est arrivée en Belgique le 08.11.2012 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 07.11.2012 au 20.02.2013. Elle a établi une déclaration d'arrivée valable du 08.11.2012 au 07.02.2013. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 17.01.2013, suite à laquelle elle a eu une attestation d'immatriculation, qui a été qualifiée de non-fondée le 30.01.2014. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.*

*Madame invoque la longueur de son séjour depuis 2012 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisée au séjour par un visa Schengen, une déclaration d'arrivée et une attestation d'immatriculation) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

*La requérante invoque le respect de sa vie privée au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attachments affectifs en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Madame mentionne avoir perdu ses amitiés, ses repères et toutes ses attaches sociales réelles avec le pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en*

charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée déclare souffrir de graves problèmes de santé. Elle déclare que son état de santé nécessite des soins appropriés en Belgique. Elle apporte un rapport psychologique de la Psychologue-Psychothérapeute Docteur [H.] du CHIREC-Site Delta indiquant que l'intéressée a été vue en consultation de psychologie le 01.10.2019. Docteur [H.] y indique que suite à un accident de roulage, l'intéressée a été hospitalisée et a été en revalidation en mars 2013. Elle souligne qu'à sa sortie, l'intéressée a été revue à plusieurs reprises lors de séances de psychothérapie en ambulatoire. Docteur [H.] ajoute qu'en raison de ses ressources financières limitées et de difficultés administratives et sociales, la requérante n'a pas pu poursuivre le traitement relatif aux séquelles physiques et psychologiques. Le rapport mentionne que lors de la consultation du 01.10.2019, l'intéressée n'a pas exprimé de souffrance par rapport au souvenir traumatique. Le rapport mentionne qu'elle présente des symptômes de douleurs chroniques non-stabilisés à l'heure actuelle et le Docteur [H.] recommande un suivi auprès d'un service de médecine physique afin de réévaluer sa situation médicale et un suivi auprès d'un neurologue.

Notons que le document médical déposé n'établit pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, ce document ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n°173 853 du 1 er septembre 2016).

Notons que la requérante ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'elle ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Congo. Rien ne permet de dire que la requérante ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au Congo, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir qu'elle est atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. L'intéressée n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprecier le risque qu'elle encoure personnellement en matière d'accès aux soins de santé au Congo. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance médicale et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017).

Remarquons que l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 17.01.2013. Elle a d'ailleurs été mise en possession, suite à sa demande 9ter, d'une attestation d'immatriculation. Notons que sa demande 9ter a été qualifiée de non-fondée le 30.01.2014.

Selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : " il n'appartient pas à la partie défenderesse (Office des Etrangers) d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible à la partie requérante si elle le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. Il en est de même quant aux éventuelles informations purement médicales qui n'auraient pas été invoquées au préalable dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour médicale." (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner au Congo. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressée serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étrangère demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : L'intéressée est en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa Schengen valable du 07.11.2012 au 20.02.2013. Elle a établi une déclaration d'arrivée valable du 08.11.2012 au 07.02.2013. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 17.01.2013, suite à laquelle elle a eu une attestation d'immatriculation, qui a été qualifiée de non-fondée le 30.01.2014. Elle n'est plus autorisée au séjour ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.1.2. Elle rappelle en substance le contenu de l'article 9 bis de la Loi, des considérations théoriques quant à ce, ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat issue des arrêts n° 215 571 du 5 octobre 2011 et n°131 830 du 27 mai 2004 et relative à l'article précité. Elle relève que « La requérante a invoqué comme circonstance exceptionnelle qui justifie sa demande de séjour en Belgique son état de santé. En effet, il ressort du rapport établi par Madame [R.H.], Psychologue-Psychothérapeute du groupe Hospitalier CHIREC ce qui suit : « ... Pour rappel, la patiente a effectué une revalidation des suites d'un accident de roulage ayant entraîné des séquelles physiques et psychologiques. A l'époque, elle présentait des symptômes dépressifs, des douleurs chroniques au niveau lombaire et des membres inférieurs ainsi qu'un syndrome de stress post-traumatique. Lors de notre entrevue du 1<sup>er</sup> octobre 2019, la patiente n'a pas exprimé de souffrance par rapport au souvenir traumatique. Cependant, les symptômes de douleurs chroniques au niveau musculo-squelettique (lombaires et membres inférieurs), les céphalées, les troubles cognitifs notamment les troubles mnésiques ne sont pas stabilisés à l'heure actuelle. Je recommande un suivi auprès d'un service de médecine physique afin de réévaluer sa situation médicale ainsi qu'un suivi auprès d'un neurologue ». Dans ce contexte, un retour au pays d'origine semble préjudiciable à son état de santé. L'état de santé de la requérante (qui nécessite des soins appropriés en Belgique) ainsi que des arguments fondés sur des problèmes psychologiques constituent une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis et justifient sa demande de séjour en Belgique. Votre Conseil a déjà jugé que des éléments médicaux pouvaient le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la requérante et sa situation médicale ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de la loi » (CCE, 29 avril 2010, n°42.699, Rev.Dr. Etr, n°158, p.161). Il a par ailleurs considéré que manquait à son obligation de motivation formelle la décision de l'administration qui écarte en tant que circonstances exceptionnelles des arguments fondés sur des problèmes psychologiques, étayés par des attestations de psychologues, en les considérant comme des problèmes médicaux et en renvoyant le requérant à la procédure prévue par l'article 9ter (CCE, 21 décembre 2009, n°36.370, Rev.Dr. Etr., n°156, p.696). En outre, la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la situation humanitaire urgente. Est considérée comme une situation humanitaire urgente, toute situation qui est tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme. En d'autres termes, il y a situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur est contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). En l'espèce, le refus

d'accorder l'autorisation de séjour à la requérante et par voie de conséquence, son éloignement de la Belgique violerait l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Cet article protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi et surtout le droit au respect de la vie privée. Le droit au respect de la vie privée couvre un domaine d'application large, qui comprend les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui sur le plan culturel et affectif (Conseil d'Etat, arrêt n° 101547, 6 décembre 2001). Selon la Cour EDH, cela recouvre « l'intégrité physique et morale d'une personne », et la garantie offerte par l'article 8 est principalement destinée à « assurer le développement sans ingérences extérieures de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables » (CEDH, n°13178/03 du 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique, p.27§83). « Cette notion permet d'offrir aux étrangers une certaine protection sur base des liens sociaux et de l'intégration dans la société d'accueil » (Etat des lieux de la régularisation de séjour, dossier thématique, l'ADDE, décembre 2011, p.27). Ces liens avec la Belgique sont entendus dans les sens des attaches que la personne a développées durant son séjour de quelques années en Belgique. La requérante a établi des liens personnels et sociaux en Belgique et dont elle ne dispose pas en RDC. En effet, elle est présente depuis 2012 (soit depuis 8 ans de manière ininterrompue) et s'y est particulièrement bien intégrée. Tous ces éléments témoignent de la vie privée de la requérante. L'éloignement du territoire d'un étranger qui a tissé en Belgique de réels liens sociaux constitue une atteinte à sa vie privée (CEDH, C.c. Belgique, cité par Saroléa dans droits de l'homme et migrations, De la protection du migrant aux droits de la personne migrante, Bruylants, 2006, p.233) ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 78 711 du 11 février 1999 et argue que « La partie adverse n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, lequel ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation. Partant, en méconnaissant cette disposition légale, la partie adverse a violé la loi. En refusant de prendre en compte les éléments présentés par la requérante au motif qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de la bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et insuffisante, de sorte que, ce faisant, elle a aussi violé les articles 62.1 de la loi du 15/12/1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. Elle prend deuxième moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2.2. Elle constate que « Dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 18/11/2019, la requérante a évoqué à l'appui de cette demande des pathologies nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. La requérante est toujours malade et son état de santé nécessite des soins appropriés et selon la psychologue-psychotérapeute, les symptômes de douleurs chroniques au niveau musculo-squelettique (lombaires et membres inférieurs), les céphalées, les troubles cognitifs notamment les troubles mnésiques ne sont pas stabilisés à l'heure actuelle. Elle a recommandé un suivi auprès d'un service de médecine physique afin de réévaluer sa situation médicale ainsi qu'un suivi auprès d'un neurologue ». Elle soutient que « Dans ce contexte, un retour au pays d'origine semble préjudiciable à son état de santé. L'exécution de la décision entreprise comporte un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen dès lors que la requérante est une personne gravement malade, et qui plus est, dans une situation exceptionnellement vulnérable si tant qu'il est établi qu'elle suit un traitement qui, à l'état actuel, n'est ni disponible et encore moins accessible au Congo. L'article 1<sup>er</sup> de la CEDH dispose : « [...] ». Selon l'article 3 de cette convention, « [...] ». L'expression « relevant de leur juridiction » (...) ne fait qu'établir le lien nécessaire entre la victime d'une violation de la convention et l'Etat partie à qui cette violation est imputable. Autrement dit, pour que la convention soit applicable, il doit être possible à l'Etat de reconnaître les droits garantis par la convention ; cependant, il n'est pas nécessaire qu'existe un lien juridique stable comme la nationalité, la résidence ou le domicile, car il suffit que l'Etat puisse exercer un certain pouvoir sur l'intéressé (Carrillo-Salcedo, JA., « L'article 1<sup>er</sup> », in La convention européenne des droits de l'homme-Commentaire article par article, dir. Pettiti, L.-E., Decaux, E., Imbert, P.-H., Paris, Economica, 1995). Le seul critère à prendre en considération est la présence physique sur le territoire de l'Etat contractant, indépendamment de la qualité juridique de ce séjour de fait (Cf. C.E.D.H., 2.5.97, R.D.E., 1997, n°92, 94; C.E., n°82.698, 5 octobre 1999, Administration publique, 10-11-12/1999, 168-169 ; C.E., 19.5.98). Comme l'arrêt Soering l'avait déjà souligné, la garantie de l'article 3 représente en effet « l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe »(Arrêt Soering c. Royaume -Uni du 7.7.89, Série A,n°161,§88 ; arrêt Chahal c. Royaume-Uni du 15.11.96,§§79-81, R.D.E., 1997, n°92, 77; Arrêt

*Aydin ; C.E.D.H., 17.12.1996, aff.Ahmed ,R.D.E.,I997,n°92,88) et la simple exposition de la requérante à un traitement inhumain constitue par elle-même un traitement inhumain (Arrêt Soering c. Royaume-Uni du 7.7.89 : Selon l'arrêt, le fait que l'Etat expulsant ne soumet pas directement le requérant à des traitements inhumains ne saurait le relever de (sa) responsabilité, au regard de l'article 3, pour tout ou partie des conséquences prévisibles qu'un tel acte entraîne en dehors de sa juridiction). Dans ces circonstances, il convient de considérer que la requérante se trouve dans une situation d'impossibilité absolue de retourner dans son pays, ce retour exposant à un risque de dégradation de son état de santé qui pourrait entraîner des conséquences graves pour sa vie ou son intégrité physique. En d'autres termes, la requérante se trouve dans une situation médicale telle qu'elle ne pourrait être éloignée du territoire sans violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

2.3.1. Elle prend un troisième moyen « [...] de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.3.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 14 731 du 31 juillet 2008 et relève qu'*« Il ressort de l'économie de cet arrêt que toute disposition légale ou réglementaire interne qui violerait une norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles dont les articles 3 et 8 de la CEDH doit être écartée »*. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 145 987 du 22 mai 2015 rendu par le Conseil de céans et allègue qu'*« Il est clair que la décision prise par la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie privée de la requérante et du risque d'atteinte à sa vie ou son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine, violent ainsi la disposition sus évoquée dans le moyen ainsi que l'article 3 de cette convention »*.

### **3. Discussion**

3.1. Sur les trois moyens réunis pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour et son intégration, la création d'attaches sociales, sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH et ses problèmes de santé) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.3. Quant à l'argumentation selon laquelle l'état de santé de la requérante empêcherait un retour temporaire au pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse l'a pris en considération et a motivé que « *L'intéressée déclare souffrir de graves problèmes de santé. Elle déclare que son état de santé nécessite des soins appropriés en Belgique. Elle apporte un rapport psychologique de la*

Psychologue-Psychothérapeute Docteur [H.] du CHIREC-Site Delta indiquant que l'intéressée a été vue en consultation de psychologie le 01.10.2019. Docteur [H.] y indique que suite à un accident de roulage, l'intéressée a été hospitalisée et a été en revalidation en mars 2013. Elle souligne qu'à sa sortie, l'intéressée a été revue à plusieurs reprises lors de séances de psychothérapie en ambulatoire. Docteur [H.] ajoute qu'en raison de ses ressources financières limitées et de difficultés administratives et sociales, la requérante n'a pas pu poursuivre le traitement relatif aux séquelles physiques et psychologiques. Le rapport mentionne que lors de la consultation du 01.10.2019, l'intéressée n'a pas exprimé de souffrance par rapport au souvenir traumatique. Le rapport mentionne qu'elle présente des symptômes de douleurs chroniques non-stabilisés à l'heure actuelle et le Docteur [H.] recommande un suivi auprès d'un service de médecine physique afin de réévaluer sa situation médicale et un suivi auprès d'un neurologue. Notons que le document médical déposé n'établit pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, ce document ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n°173 853 du 1er septembre 2016). Notons que la requérante ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'elle ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Congo. Rien ne permet de dire que la requérante ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au Congo, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir qu'elle est atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. L'intéressée n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourre personnellement en matière d'accès aux soins de santé au Congo. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance médicale et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Remarquons que l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 17.01.2013. Elle a d'ailleurs été mise en possession, suite à sa demande 9ter, d'une attestation d'immatriculation. Notons que sa demande 9ter a été qualifiée de non-fondée le 30.01.2014. Selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : " il n'appartient pas à la partie défenderesse (Office des Etrangers) d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible à la partie requérante si elle le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. Il en est de même quant aux éventuelles informations purement médicales qui n'auraient pas été invoquées au préalable dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour médicale." (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018). Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner au Congo. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressée serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet, le Conseil remarque que la partie requérante se contente de prendre le contrepied de la décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément, tant en termes de demande qu'en termes de requête, tendant à démontrer que l'état de santé de la requérante l'empêcherait de voyager temporairement vers le pays d'origine et que les soins médicaux nécessaires ne seraient pas disponibles au pays d'origine. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter de lui-même la

preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il appartenait à la requérante de fournir d'initiative et dans le cadre de cette demande toutes les pièces pertinentes afin de prouver que l'impossibilité pour la requérante de voyager temporairement vers le pays d'origine et que les soins médicaux ne seraient pas prodigués au pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

A propos de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil remarque qu'une violation de cette disposition n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande spécifiquement sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Pour le surplus, le Conseil relève que la violation de la disposition précitée est fondée en substance sur l'indisponibilité des soins de santé au pays d'origine et que, comme précisé au paragraphe précédent, la partie requérante n'a pas prouvé leur indisponibilité. Ainsi, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la première décision querellée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.4. S'agissant des considérations fondées sur la vie privée de requérante et l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « *La requérante invoque le respect de sa vie privée au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. (...)» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts.

Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à juste titre, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.6. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, au vu de ce qui précède, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étrangère demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : L'intéressée est en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa Schengen valable du 07.11.2012 au 20.02.2013. Elle a établi une déclaration d'arrivée valable du 08.11.2012 au 07.02.2013. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 17.01.2013, suite à laquelle elle a eu une attestation d'immatriculation, qui a été qualifiée de non-fondée le 30.01.2014. Elle n'est plus autorisée au séjour* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 26 mai 2020 et qu'il a été répondu à l'ensemble des éléments invoqués en termes de demande dans le cadre de celle-ci.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE